

Règlement grand-ducal du 12 mars 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;

L'avis de la Chambre de commerce ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2018 portant exécution de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est modifié comme suit :

« Art. 2.

(1) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

1. Les juridictions énumérées à l'article 1^{er}
2. Argentine
3. Chili
4. Chine
5. Islande
6. Uruguay.

(2) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 1
2. Andorre
3. Monaco.

(3) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} juillet 2018 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 2
2. Île Maurice.

(4) Pour les déclarations pays par pays communiquées pour l'Exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions soumises à déclaration au sens de l'Annexe, Section I, point 1 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays :

1. Les juridictions énumérées au paragraphe 3
2. Hong Kong. ».

Art. 2.

Notre ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2019.
Henri

